

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU LIÈGE, Bougie

filiale du [Domaine d'El-Hannser](#)

Épisode précédent :
[Isaac Matas](#), Bougie.

Société industrielle du liège
Société à responsabilité limitée au capital de un million de francs
à Bougie
R.C. 4.423
(*L'Oued-Sahel*, 16 février 1928)

D'un procès-verbal en date du 20 janvier 1928, enregistré au bureau de l'enregistrement d'actes civils le 15 février 1928, folio 4, case 108, il résulte que les associés de la « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU LIÈGE », Société à responsabilité limitée, au capital de 1 million divisé en 1.000 parts de 1.000 francs chacune, dont le siège social est à Bougie, ont désigné comme gérant la Société anonyme « DOMAINE D'EL-HANNSER », au capital de 2 millions de francs, dont le siège social est à Belfort, et ont apporté aux statuts les modifications suivantes :

Les articles 14 et 16 sont supprimés ;

Le troisième paragraphe de l'article 17 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Sur le surplus et après prélèvement de toute somme que les associés décideront, sur proposition des gérants, de mettre en réserve ou de reporter à nouveau, une somme suffisante pour répartir les intérêts de 5 pour 100 sur le capital nominal des parts ; le solde sera réparti proportionnellement entre toutes les parts ».

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé le 15 février 1928 à chacun des greffes de la justice de paix et du tribunal civil de Bougie.

« SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU LIÈGE »,
Société à responsabilité limitée.

Un gérant,
Par procuration, F. MATAS.

Société industrielle du liège
Société à responsabilité limitée
au capital de un million de francs

Extrait de la délibération
en date du 25 avril 1928

Ratification de cession de parts
Modification aux statuts
(*L'Écho de Bougie*, 29 avril 1928)

Par acte sous seings privés en date à Bougie, du 17 janvier 1928, enregistré, M. Isaac MATAS a cédé à M. René PAULUS ¹, industriel à Paris, les dix parts dont il était propriétaire dans la Société industrielle du liège, cession signifiée par exploit de M^e FONVILLE, huissier à Bougie, en date du 23 avril 1928, enregistré.

Une précédente cession de 490 parts de la Société industrielle du liège a été faite par M. Isaac MATAS à la Société anonyme du domaine d'El-Hannser, suivant acte s. s. p. en. date à Bougie du 14 septembre 1927 enregistré, la dite cession également signifiée à la Société industrielle du liège par exploit de M^e FONVILLE huissier à Bougie, en date du 22 septembre 1927 enregistré, que par suite, M. MATAS, ayant cédé l'intégralité de ses parts, n'est plus membre de la société.

La Société du Domaine d'El-Hannser déclare accepter M. René PAULUS, industriel demeurant à Paris, comme associé, aux lieu et place de M. MATAS.

.....
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU LIÈGE
Société à responsabilité limitée
Un gérant,
Par procuration R. GUBERT.

CHAMBRE DE COMMERCE D'ALGER
Les lièges algériens aux foires commerciales
(*L'Écho d'Alger*, 4 juillet 1928)
(*L'Écho de Bougie*, 30 septembre 1928)

Du rapport de M. Berthoud, chef de service à la chambre de commerce, délégué officiel des exposants algériens aux foires et expositions, relatif à la réputation des lièges d'Algérie et à leur utilisation sous forme de bouchons, nous extrayons les paragraphes ci-après qui soulignent l'heureuse action entreprise par M. Boutilly, directeur des Forêts au gouvernement général, pour favoriser leur emploi par l'industrie des vins de champagne et des vins mousseux :

.....
La question de l'utilisation des lièges d'Algérie pour la fabrication des bouchons, destinés aux vins mousseux s'est posée avec beaucoup plus d'acuité à l'Exposition des meilleures marques de Reims qu'aux foires commerciales de Lyon et de Paris. Au cours de ces deux dernières manifestations, je n'ai reçu que des demandes de bouchons intéressant les vins ordinaires émanant de négociants en vins ou de marchands revendeurs, tandis qu'à Reims, les champagnisateurs et bouchonniers, invités par lettre spéciale à visiter le pavillon de l'Algérie, eurent l'occasion d'examiner à loisir des échantillons dont ils pouvaient apprécier l'excellente qualité et le fini irréprochable. Je me suis trouvé, chez certains d'entre eux, en présence d'un parti-pris absolu contre les lièges d'Algérie considérés comme étant, dans leur ensemble, impropres à la fabrication du bouchon fin.

Nous savons que le liège destiné à la fabrication du bouchon à mousseux doit être absolument sain et exempt de tout mauvais goût et que, d'autre part, il doit être assez résistant pour supporter la pression des gaz exercée sur la bouteille.

Nous savons aussi que les champagnisateurs, au souvenir des déboires que leur ont causés, autrefois, alors que l'industrie du liège n'avait pas atteint le degré de perfectionnement actuel, des livraisons de marchandises mal sélectionnées, atteintes de la tache jaune qui donnait au vin un goût de moisi, et dépourvues d'homogénéité, ce

¹ René Paulus (1877-1931) : ancien officier de marine, chevalier de la Légion d'honneur (1920), propriétaire du Domaine d'El-Hannser, actionnaire de la Société commerciale du liège.

qui provoquait des couleuses, n'accorderont leur confiance aux industriels algériens que s'ils sont assurés de la parfaite qualité du produit offert. Celui-ci devra être exempt de toute souillure de nature à être une cause d'altération d'un vin dont la mise en bouteilles exige les précautions les plus minutieuses.

Il me fut facile de faire remarquer aux visiteurs que les bouchons exposés étaient exempts de la tache jaune tant redoutée et que le coulage ne paraissait pas devoir se produire car leur constitution cellulaire était de nature à donner à ceux qui les utiliseraient toute garantie à cet égard.

S'il est vrai que certaines forêts d'Algérie sont assez exposées à la tache jaune, surtout lorsque le liège a trop vieilli sur l'arbre, il en est de même dans, tous les pays producteurs, y compris l'Espagne, principal fournisseur des lièges servant au bouchage des vins fins. Quant à la finesse et à l'élasticité du produit, ces qualités se rencontrent aussi, bien en Algérie qu'en Espagne et la meilleure des preuves, c'est que des quantités importantes de lièges sont expédiées, par nos ports algériens, dans ce pays sous l'estampille espagnole. Ils sont alors aptes, ayant acquis cette nouvelle nationalité, à servir au bouchage des meilleurs vins de France.

C'est à la solution de ce délicat problème que s'est attaché M. Boutilly, directeur des Forêts de l'Algérie, qui, [avec M. Paulus, propriétaire de forêts de chênes-lièges en Algérie, un de nos industriels les plus compétents en la matière](#), a fait à Reims en 1927, sous les auspices de la chambre de commerce de cette ville, une conférence sur les différentes utilisations des lièges algériens par l'industrie bouchonnière de la Colonie.

A la suite de cette conférence, à laquelle assistaient des délégués de la chambre de commerce et des syndicats du commerce des vins de Champagne et des bouchonniers, M. le directeur des Forêts avait chargé les industriels bien connus d'Alger, MM. Marill et Laverny, [et la Société industrielle du liège, de Bougie](#), de fabriquer un millier de bouchons à demi-bouteilles et à bouteilles de mousseux avec un lot de liège surfin provenant des forêts de Téniet-el-Haâd. Ces bouchons, actuellement terminés, seront incessamment expédiés en un colis cacheté à l'adresse de M. le président de la chambre de commerce de Reims. Ils serviront au bouchage, après dégustation préalable du vin, par un expert désigné par cette assemblée consulaire, et en présence des représentants des Syndicats intéressés, de 500 demi-bouteilles et de 500 bouteilles de champagne achetées à cette intention. Bouchées et cachetées, les bouteilles seront ensuite déposées dans un local désigné à cet effet par M. le président de la chambre de commerce de Reims qui fera dresser un procès-verbal de l'opération effectuée.

Six mois après cette première séance, les mêmes personnes se réuniront et prélèveront 150 bouteilles ou demi-bouteilles, prises au hasard, qui seront débouchées et dégustées ; de six mois en six mois auront lieu deux autres dégustations du même nombre de bouteilles, avec établissement, lors de chaque dégustation, d'un procès-verbal spécial.

La question de l'utilisation des lièges algériens pour la fabrication des bouchons à mousseux pourra être ainsi officiellement résolue et, grâce à l'initiative de M. le directeur des Forêts de l'Algérie, nous devons attendre avec confiance les résultats d'expériences qui sont appelées à mettre un terme aux préventions dont ils sont l'objet.

Préparation des bouchons à champagne. — Les industriels algériens ne doivent pas perdre de vue, s'ils veulent concurrencer avantageusement les bouchons à champagne fabriqués avec des lièges de provenance présumée espagnole, que les qualités suivantes leur seront surtout demandées :

1° Le bouchon souple, pour les vins destinés à la Métropole et qui doivent être immédiatement consommés ;

2° Le bouchon demi-souple et le bouchon demi-plein, pour les vins dosés d'avance et redescendus un certain temps en cave avant leur expédition sur le continent ;

3° Le bouchon, plein, pour les vins destinés à l'exportation dans les pays d'outre-mer ;

4° Enfin, le bouchon de tirage qui sera choisi dans des lièges de qualité secondaire quoique parfaitement sélectionnés et très sains.

Le paraffinage du bouchon qui facilite la sortie de ce dernier de la bouteille, devra également être envisagé lorsqu'il s'agira de fournitures destinées à des champagnisateurs. Il ne sera pas indispensable lorsque les livraisons seront faites aux bouchonniers qui possèdent tous l'outillage nécessaire à cette opération.

Le commerce des vins de champagne utilise une moyenne annuelle de 40 millions de bouchons d'expédition, auxquels il convient d'ajouter le même nombre de bouchons de tirage. Si l'Algérie arrivait seulement à fournir la dixième partie de ces quantités, il en résulterait pour l'industrie bouchonnière une source de revenus qui peut être évaluée, à raison de 400 fr. le mille, à plus de 3 millions de francs par an.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ALGÉRIENNE DU LIÈGE

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU LIÈGE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 francs
BOUGIE
(*L'Écho de Bougie*, 24 février 1929)

Du procès-verbal en date du 25 janvier 1929 d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée dite SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE LIÈGE au capital de 1 million de francs, dont le siège est à BOUGIE, département de Constantine, réunie à PARIS, 17, rue Joubert, il résulte que les associés ont :

1° Ratifié les cessions de parts sociales faites à diverses personnes par la Société anonyme EL HANNSER, au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège est à MULHOUSE (Haut-Rhin), et constaté que les parts se trouvaient ainsi réparties :

M. R. PAULUS 10 parts
La Société EL HANNSER 984 parts
Monsieur FISCHER, demeurant à Mulhouse, 31, boulevard du Maréchal-Pétain 1 part
Monsieur R. GOUBEAU, demeurant à Paris, 17, rue Joubert 1 part
Monsieur L. ADOLPH, demeurant à Paris, 5, rue Meyerbeer 1 part
Monsieur Roger BRUN, demeurant à Alger, 6, boulevard Baudin 1 part
Monsieur Ch. BRUN ², demeurant à Souk-el-Telata du Gharb (Maroc) 1 part
Monsieur Ch. BAUDRY, demeurant à Paris, 23, boulevard Beauséjour 1 part

2° Modifié la dénomination sociale qui devient « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ALGÉRIENNE DU LIÈGE ».

3° Décidé de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour et adopté de nouveaux statuts dont extrait suit.

4° Nommé administrateur unique pour six ans Monsieur René PAULUS, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 4, rue de Péetrograd,

5° Nommé un commissaire aux comptes et un commissaire suppléant pour faire le rapport sur les comptes de l'exercice 1929 et fixé leur rémunération.

² Charles Brun : administrateur de la Compagnie africaine du liège à Alger (groupe Paulus).

6° Constaté l'acceptation de ces fonctions par M. PAULUS et par les commissaires.

STATUTS
ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes, par suite de la conversion en société anonyme de la société dite Société industrielle algérienne du liège, société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs, une société anonyme., régie par le Code de commerce, les lois en vigueur et les présents statuts

.....

ARTICLE 2

La société a pour objet :

L'industrie et le commerce du liège et de tous produits connexes.

La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds industriels ou de commerce que la société déciderait d'acheter, fonder ou exploiter.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, financières, commerciales, foncières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient qui se rapporteraient d'une façon quelconque à son objet principal ou qui pourraient être de nature à lui procurer un bénéfice: quelconque.

Elle a aussi pour objet :

La participation directe ou indirecte, par voie de création de société nouvelle, d'apports, de fusion ou autrement, à toutes entreprises généralement quelconques; commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ARTICLE 3

La société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ALGÉRIENNE DU LIÈGE

.....

ARTICLE 4

Le siège de la société est à Bougie (département de Constantine), Algérie.

.....

ARTICLE 5

La durée de la société reste fixée à la durée de la société primitive, 99 ans, et expirera le 24. août 2024, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6

La présente société n'étant que la continuation sous une autre forme de la société à responsabilité limitée existant entre eux jusqu'à ce jour, les associés conservent dans la société anonyme tous les droits et actions qu'ils possédaient sur le patrimoine social dans la société-transformée.

ARTICLE 7

Le capital social reste fixé à la somme de 1.000.000 de francs. Il est divisé en 2.000 actions de 500.francs chacune, entièrement libérées, attribuées aux porteurs de parts à raison de deux actions par part de la société à responsabilité limitée.

.....

Société industrielle algérienne du liège

(*Les Cahiers coloniaux*, 8 juillet 1929)

Siège social : Bougie (Algérie). Bureau à Paris. 2, rue des Mathurins. Capital : 1.000.000 en actions de 500 francs. Administrateur unique : M. René Paulus. Prend la suite de la Société industrielle du liège et conserve pour objet, l'industrie et le commerce du liège.

(*Les Archives commerciales de la France*, 20 janvier 1930)

Vendeur : Industrielle algérienne du liège (Soc.)

Acheteur : Française du liège (Soc.)*

Adr. : 5, Scribe, Paris

Fds vendu : entrepôt de liège 88 et 98, r. Paris, Charenton. — J.S.S., 13 janvier.

Société industrielle algérienne du liège
(*L'Écho de Bougie*, 27 juillet 1930)

Remerciements. — La Société industrielle algérienne du liège remercie toutes les personnes qui se sont dévouées à combattre l'incendie qui s'est déclaré dans ses dépôts de liège sur quais dans la nuit du 18 au 19 juillet.

Le précieux concours qu'elles ont apporté a permis d'éviter un sinistre dont l'importance aurait pu être encore plus considérable.

ABSORPTION PAR LA SOFRALI

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU LIÈGE
société anonyme au capital de 80.000.000 de fr.
Siège social à : PARIS, rue Scribe, n° 5
(*L'Écho de Bougie*, 21 juin 1931)

.....
Premièrement : Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 10 avril 1931, enregistré, la Société anonyme dite Société industrielle algérienne du liège, au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Bougie (Algérie), a effectué l'apport à la « Société française du liège » de :

1° Un immeuble à usage industriel, situé à Bougie où est exploitée une fabrique de bouchons de liège et formé par la réunion :

D'une propriété connue sous le nom de : « Propriété Bouillié » située quartier du Camp-Inférieur, d'une superficie de 15.300 mètres carrés environ.

D'une autre propriété dite ancienne usine Cazaubon, d'une superficie de 10.868 mètres carrés environ,

Et d'un terrain situé en face cette ancienne usine Cazaubon, ensemble toutes constructions édifiées sur ce terrain consistant notamment en magasins.

2° Et de tout le matériel fixe et mobile et généralement de tous objets de nature mobilière constituant immeubles par destination, comme étant affectés à l'exploitation

de cette fabrique, ainsi que des approvisionnements destinés au fonctionnement de cette fabrique, décrits en deux états annexés à l'acte dont s'agit.

Il a été stipulé que la « Société française du liège » serait propriétaire de l'immeuble faisant l'objet de cet apport à compter du jour et par le seul fait de la réalisation de condition suspensive stipulée et réalisée depuis et qu'elle en aurait la jouissance et la libre disposition à ce titre, à compter du même jour et par la prise de possession réelle, cet immeuble n'étant pas loué.

Cet apport a été effectué net de tout passif et de toutes charges et il a été consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit.

En énumération de cet apport, il a été attribué à la Société industrielle algérienne du liège, 35.288 des 100.000 parts bénéficiaires devant être créées par la Société française du liège.

Cet apport a été effectué en conséquence de la délibération du conseil d'administration de la Société industrielle algérienne du liège, du 28 février 1931, déléguant pouvoirs à l'effet de consentir cet apport et en conséquence de la délibération du conseil d'administration de la Société française du liège du 23 février 1931 déléguant pouvoirs pour accepter cet apport,

Extraits certifiés conformes du procès-verbal de chacune de ces délibérations sont annexés à l'acte d'apport dont il s'agit.

2° Aux termes de sa délibération du 23 avril 1931, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société industrielle algérienne du liège a déclaré approuver purement et simplement l'apport effectué aux termes de l'acte sous signatures privées du 10 avril 1931, ci-dessus énoncé et par conséquent les conditions et garanties ainsi que la rémunération de cet apport.

« Chacun des actes d'apports sus-énoncés prévoit les droits devant être attribués aux cent mille parts bénéficiaires à créer par la Société française du liège, ainsi que l'attribution ou la destination de ces parts ».

.....

BOUGIE
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ALGÉRIENNE DU LIÈGE
(*L'Avenir de Bougie*, 24 septembre 1931)

Messieurs les actionnaires de la Société industrielle algérienne du liège, société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège social est à Bougie (département de Constanline), sont priés d'assister à l'assemblée générale, réunie extraordinairement, qui se tiendra au bureau de la société à Alger, 2, boulevard Baudin, le DOUZE OCTOBRE 1931, à quinze heures.

ORDRE DU JOUR

Rapports et approbation définitive concernant les comptes de l'exercice 1928-1929.

Pour le conseil d'administration,
Le président,
SOLDEVILA.

AVIS DE DÉCÈS
(*L'Écho d'Alger*, 8 septembre 1931)

Madame René Paulus, ses enfants et petits enfants ; Madame Paulus Lamey et les familles Lamey, Vogt, Baudry, Geiger, Bresch et Meinsohn, vous font part du décès de

Monsieur René PAULUS,
chevalier de la Légion d'honneur,
lieutenant de vaisseau de réserve

survenu le 29 août 1931.

Les obsèques ont eu lieu à Altkirch (Haut-Rhin) dans la plus stricte intimité.

Cet avis tient lieu de faire part.

MARIAGE

Noëmi Gubert

André Masselot

(*L'Avenir de Bougie*, 12 mai 1932)

Nous apprenons avec plaisir le prochain mariage de Mlle Gubert Noëmi, fille de nos estimés concitoyens Mme et M. Gubert, directeur de la Société industrielle du liège, avec M. Masselot André, sous-lieutenant au 11^e tirailleurs algériens.

Tous nos compliments.

Société industrielle algérienne du liège

(*L'Avenir de Bougie*, 6 juillet 1933)

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1933, à 15 heures, enregistrée le 1^{er} juillet 1933, folio 3, case 22 et déposée au greffe de la Justice de paix de Bougie et du tribunal de commerce de Bougie, la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ALGÉRIENNE DU LIÈGE, dont le siège social est à Bougie, rue Zaouch-frères, maison Marchandy, a été dissoute purement et simplement et trois liquidateurs ont été désignés en la personne de MM. :

Pierre AZEMA, demeurant Paris, 13, rue Molitor ;

Miguel GENE, demeurant à Barcelone, via Layetana, 30 ;

Joaquin FONS, demeurant à Bougie, Hôtel de l'Étoile,

avec les pouvoirs les plus étendus, lesquels liquidateurs auront la mission habituelle en pareil cas, en agissant séparément ou d'un commun accord, la dite mission plus amplement indiquée à l'acte de délibération.

Pour avis et extrait :

L'un des liquidateurs,

Signé : J. FONS

Suite :

[Société française du liège \(Sofrali\)](#).